



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 juin 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 43

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Pascal CAVITTE par Mme Yvette FOURNIER, M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 18h30, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL jusqu'à 18h30

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Madame Anne BOUYER à partir de 21h15, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Décision relative à l'attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents de la collectivité – Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n°9 du 6 juillet 2021

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les règles d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au personnel de la collectivité,
- Vu sa délibération n°9 du 6 juillet 2021 décidant l'attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents de la collectivité,
- Considérant qu'il convient de revoir la délibération susmentionnée afin d'actualiser les catégories d'emplois éligibles à cette indemnité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1- Abroge la délibération n°9 du 6 juillet 2021 relative à l'attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents de la collectivité.

2- Acte l'attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents de la collectivité s'inscrivant dans les cadres d'emplois suivants :

- les agents de la collectivité relevant des catégories C et B peuvent être susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires à la demande des responsables de service pour assurer leurs missions de service public
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories susmentionnées ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même catégorie.
Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'ensemble des emplois de la collectivité relevant des catégories définies précédemment à savoir ceux s'inscrivant dans les cadres d'emplois de catégorie C et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, police municipale, peuvent être susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires à la demande des responsables de service pour assurer leurs missions.

3- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches en résultant.

4 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Le Maire,
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 01 JUL. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 01 JUL. 2025

D13 - 24062025